



Commune de Saint-Arnoult-des-Bois

Réunion du Conseil municipal

Séance du 27 août 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT - CINQ, le **27 août à vingt heures trente minutes**, le conseil municipal de Saint Arnoult des Bois, légalement convoqué, s'est réuni **en mairie** de Saint-Arnoult-des-Bois, sous la présidence de monsieur **De LACHEISSERIE Bertrand**, maire de Saint-Arnoult-des-Bois. La séance était publique.

Date de convocation du conseil municipal : 21 août 2025

Etaient présents : Mesdames et Messieurs De LACHEISSERIE Bertrand ; POIRIER Jean-Pierre ; LOCHON Nadine ; SABRE Sandrine ; ASSELIN Laurence ; COUVÉ Nicolas ; LAIGNEL William ; MEUNIER Mélanie.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e/s) excusé(e/s) : Mesdames et Messieurs : ROSSARD Claude ; PESCHEUR Caroline ; TAILLAND Laurent ; CAPLAIN Vincent ; LEROY Mathieu ; HERBEAUX Alain ; DANDREL Stéphanie.

Pouvoir(s) : néant

Secrétaire de séance : POIRIER Jean-Pierre

Ordre du jour

- Fleurissement du trottoir
- Devis citystade
- Demande de subvention association
- Création de postes
- Achat parcelle AB 171
- Validation des modifications d'adressage
- Autorisation d'adhésion à l'Eco-organisme ALCOME
- Avis sur le plan régional territorialisé pour la relance de la production de logement
- Autorisation signature pour la convention d'accueil scolaire de mise à disposition de la piscine de Courville sur Eure
- Questions diverses
- Tour de table

Le Procès-verbal du conseil municipal précédent est adopté à l'unanimité des membres présents
Monsieur le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

Fleurissement du trottoir
Devis citystade
Demande de subvention association

Création d'un emploi permanent (délibération n°2025/30)

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de



Commune de Saint-Arnoult-des-Bois

Réunion du Conseil municipal

Séance du 27 août 2025

rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu de l'accroissement des effectifs de la garderie périscolaire et de l'absence de personnel, il convient de renforcer les effectifs du service de la garderie périscolaire.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territorial d'animation.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), décide :

- 1) De créer, à compter du **20 octobre 2025**, l'emploi permanent d'adjoint territorial d'animation appartenant à la catégorie **C à 20 heures 41 (20.69/35^{ème})** par semaine (annualisées) en raison de l'accroissement des effectifs de la garderie périscolaire

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Surveillance garderie périscolaire
- ❖ Ménage garderie, école

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) Autorise que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :
 - ✓ L'article L.332-8-3° du CGFP : pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- 3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,



Commune de Saint-Arnoult-des-Bois

Réunion du Conseil municipal

Séance du 27 août 2025

Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial (délibération n°2025/31)

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et du décret d'application n°2024-826 du 16 juillet parus au JO du 17 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie et au dépôt d'un dossier de promotion interne au grade de rédacteur territorial, il convient d'ouvrir le poste correspondant.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), décide :

- 4) **De créer, à compter du 11 septembre 2025, 1 emploi permanent de rédacteur territorial appartenant à la catégorie B à 35 heures par semaine en raison** des tâches administratives à effectuer correspondant aux fonctions de secrétaire générale de mairie

Cet agent sera amené à exercer la/les mission(s) ou fonction(s) principale(s) suivante(s) : Secrétaire générale de mairie

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 5) **Autorise que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique** qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-7° du CGFP: pour un emploi permanent, à temps complet ou non, de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.



Commune de Saint-Arnoult-des-Bois

Réunion du Conseil municipal

Séance du 27 août 2025

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux. La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- 6) D'adopter la (ou les) modification(s) du tableau des emplois ainsi proposée(s) et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,**

Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation (délibération n°2025/32)

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu de l'accroissement des effectifs de la garderie périscolaire et de l'absence de personnel, il convient de renforcer les effectifs du service de la garderie périscolaire.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), décide :

- 7) De créer, à compter du 11 septembre 2025, l'emploi permanent d'adjoint territorial d'animation appartenant à la catégorie C à 26 heures 56 (26.94/35^{ème}) par semaine en raison de l'accroissement des effectifs de la garderie périscolaire**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :



Commune de Saint-Arnoult-des-Bois

Réunion du Conseil municipal

Séance du 27 août 2025

- ❖ Surveillance garderie périscolaire
- ❖ Ménage mairie, garderie, école

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2 Autorise que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :
 - ✓ L'article L.332-8-3° du CGFP : pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- 3 D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 1^{ère} classe (délibération n°2025/33)

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu d'une proposition à l'avancement de grade **d'un adjoint technique principal 2^{ème} classe**, il y a lieu de créer **un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe**.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des **adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe**.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).



Commune de Saint-Arnoult-des-Bois
Réunion du Conseil municipal
Séance du 27 août 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), décide :

- 8) De créer, à compter du **11 septembre 2025**, 1 emploi permanent **d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe** appartenant à la **catégorie C à 35heures (35/35^{ème})** par semaine en raison de la proposition d'avancement au grade **d'adjoint technique principal 1^{ère} classe**.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Surveillance garderie périscolaire
- ❖ Restauration scolaire
- ❖ Régie périscolaire
- ❖ Ménage garderie périscolaire

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 4 Autorise que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-3° du CGFP : pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire **des adjoints techniques territoriaux** ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- 5 D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 1^{ère} classe (délibération n°2025/34)

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).



Commune de Saint-Arnoult-des-Bois
Réunion du Conseil municipal
Séance du 27 août 2025

Compte tenu d'une proposition à l'avancement de grade **d'un adjoint technique principal 2^{ème} classe**, il y a lieu de créer **un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe**.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des **adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe**.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), décide :

- 9) De créer, à compter du **11 septembre 2025**, 1 emploi permanent **d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe** appartenant à la **catégorie C à 27 heures (27/35^{ème})** par semaine en raison de la proposition d'avancement au grade **d'adjoint technique principal 1^{ère} classe**.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Aide scolaire

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 6 Autorise que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-3° du CGFP : pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire **des adjoints techniques territoriaux** ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- 7 D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,



Commune de Saint-Arnoult-des-Bois
Réunion du Conseil municipal
Séance du 27 août 2025

Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (délibération n°2025/35)

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu d'une proposition à l'avancement de grade **d'un adjoint technique**, il y a lieu de créer **un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe**.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des **adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe**.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), décide :

- 10) De créer, à compter du **11 septembre 2025**, 1 emploi permanent **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe** appartenant à la **catégorie C à 35 heures (35/35^{ème})** par semaine en raison de la proposition d'avancement au grade **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe**.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Maintenir en état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des biens de la commune en réalisant toutes les interventions techniques nécessaires.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 8 Autorise que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-3° du CGFP : pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.



Commune de Saint-Arnoult-des-Bois
Réunion du Conseil municipal
Séance du 27 août 2025

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire **des adjoints techniques territoriaux** ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- 9 D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (délibération n°2025/36)

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu d'une proposition à l'avancement de grade **d'un adjoint technique**, il y a lieu de créer **un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe**.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des **adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe**.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), décide :

- 11) De créer, à compter du **11 septembre 2025**, 1 emploi permanent **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe** appartenant à la **catégorie C à 23 heures 19 (23.32/35^{ème})** par semaine en raison de la proposition d'avancement au grade **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe**.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Planifier les repas
- ❖ Préparer les repas dans le respect d'hygiène de la restauration collective
- ❖ Participer à l'accompagnement des enfants pendant le temps de cantine
- ❖ Organiser le planning d'entretien des locaux et de matériel de la cantine
- ❖ Travail administratif lié à la sécurité sanitaire



Commune de Saint-Arnoult-des-Bois

Réunion du Conseil municipal

Séance du 27 août 2025

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 10 Autorise que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-3° du CGFP : pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire **des adjoints techniques territoriaux** ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- 11 D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

Fleurissement trottoir (refus) (délibération n°2025/37)

Le maire expose : Monsieur H. demande l'autorisation de fleurir le trottoir devant son domicile rue de la Plaine. Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De ne pas donner l'autorisation à M. H. de fleurir le trottoir devant son domicile

Devis citystade 2024 (délibération n°2025/38)

Le maire expose : Afin de permettre le règlement de la facture d'acompte pour la construction du citystade, il est nécessaire d'approuver le devis actualisé de la société Agorespace.

Le maire présente le devis de la société Agorespace en date du 13 septembre 2024 :

Entreprise	Montant HT	Montant TTC
Agorespace	61 267.00€ HT	73 520.40€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), approuve le devis tel que présenté ci-dessus.

Demande de subvention par le Téléthon (délibération n°2025/39)

Le maire expose : le téléthon sollicite une subvention. Le conseil municipal rappelle qu'il participe via la mise à disposition d'une benne à papiers au profit du Téléthon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (0 voix pour, 8 voix contre, 0 abstention), décide de ne pas attribuer de subvention au profit du Téléthon.



Commune de Saint-Arnoult-des-Bois

Réunion du Conseil municipal

Séance du 27 août 2025

Achat parcelle AB 171 (délibération n°2025/40)

Le maire expose : la commune est sollicitée pour l'achat de la parcelle AB 171.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (0 voix pour, 8 voix contre, 0 abstention), décide de ne pas acheter la parcelle AB 171.

Validation des modifications d'adressage (délibération n°2025/41)

Le maire présente le rapport d'audit transmis par la poste. Le maire expose : Ce document a pour objectif de valider la restitution du diagnostic complet de l'état de l'adresse sur la commune accompagné de l'analyse et des préconisations inhérentes à chaque problématique.

Il doit permettre à la commune de décider des modifications nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'adresse sur le territoire et reprend de façon synthétique l'ensemble des préconisations de la Poste. La validation de l'Audit, permettra de démarrer la phase de réalisation et la mise en œuvre du projet d'Adressage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), approuve le rapport d'audit et les modifications d'adressage.

Le maire précise que les personnes impactées par le changement seront averties par courrier. Le changement d'adresse, dû à la commune, sera gratuit.

Autorisation d'adhésion à l'Eco-organisme ALCOME (délibération n°2025/42)

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune de Saint-Arnoult-des-Bois va mettre en place dans le cadre de ce contrat:

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.



Commune de Saint-Arnoult-des-Bois

Réunion du Conseil municipal

Séance du 27 août 2025

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense/ : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La commune de Saint-Arnoult-des-Bois est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020; Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), :

Article 1 : Approuve la signature du contrat-type entre la commune de Saint-Arnoult-des-Bois et ALCOME pour la durée de l'agrément.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire de la commune de Saint-Arnoult-des-Bois ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Avis sur le plan régional territorialisé pour la relance de la production de logement

Le maire donne lecture du plan régional territorialisé de relance de la production de logements en Centre-Val-de-Loire remis par la Préfète de région, Madame Sophie BROCAS, à Madame la Ministre chargée du logement. Cette synthèse régionale tient compte des différentes synthèses départementales dont celle de l'Eure-et-Loir.

Le conseil municipal n'émet aucune remarque

Autorisation signature pour la convention d'accueil scolaire de mise à disposition de la piscine de Courville sur Eure (délibération n°2025/43)

Monsieur le maire donne lecture de la convention d'accueil scolaire de mise à disposition de la piscine de Courville sur Eure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), :

- Approuve la convention d'accueil scolaire de mise à disposition de la piscine de Courville sur Eure.
- Autorise le maire à signer ladite convention



Commune de Saint-Arnoult-des-Bois
Réunion du Conseil municipal
Séance du 27 août 2025

Questions diverses

- Terrain à Fleurfontaine : le géomètre est passé pour borner afin de créer la parcelle
- La mairie prête la salle des fêtes pour une réunion d'information sur une mutuelle groupée le vendredi 26 septembre de 18h30 à 20h30
- Date de réunion à fixer pour réfléchir à un emplacement pour les cavurnes
- Réunion élargie des adjoints le mercredi 17 septembre à 19h00
- Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à la tempête du 25 juin rejetée.

Tour de table

Mme MEUNIER

Préparation du 11 novembre

Mme SABRE

Création de Noël réunion le 22 octobre

M. De LACHEISSERIE

Mise à disposition de la salle des associations pour le SIRTOM. Les modalités d'occupations seront à déterminer.

Mme LOCHON

Rendez-vous avec l'expert de Groupama suite aux dégâts du chalet de tennis lors de la tempête.

L'ordre du jour étant épuisé le maire clos la séance.



Commune de Saint-Arnoult-des-Bois

Réunion du Conseil municipal

Séance du 27 août 2025

Feuillet de clôture de séance

Conseil municipal de Saint-Arnoult-des-Bois

Séance du 27 août 2025

Etaient présents : Mesdames et Messieurs De LACHEISSERIE Bertrand ; POIRIER Jean-Pierre ; LOCHON Nadine ; SABRE Sandrine ; ASSELIN Laurence ; COUVÉ Nicolas ; LAIGNEL William ; MEUNIER Mélanie.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : POIRIER Jean-Pierre

Délibérations prises :

- Création d'un emploi permanent (délibération n°2025/30)
- Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial (délibération n°2025/31)
- Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation (délibération n°2025/32)
- Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 1^{ère} classe (délibération n°2025/33)
- Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 1^{ère} classe (délibération n°2025/34)
- Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (délibération n°2025/35)
- Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (délibération n°2025/36)
- Fleurissement trottoir (refus) (délibération n°2025/37)
- Devis citystade 2024 (délibération n°2025/38)
- Demande de subvention par le Téléthon (délibération n°2025/39)
- Achat parcelle AB 171 (délibération n°2025/40)
- Validation des modifications d'adressage (délibération n°2025/41)
- Autorisation d'adhésion à l'Eco-organisme ALCOME (délibération n°2025/42)
- Autorisation signature pour la convention d'accueil scolaire de mise à disposition de la piscine de Courville sur Eure (délibération n°2025/43)

Signatures

Noms	Prénoms	Qualité	Signatures
DE LACHEISSERIE	Bertrand	Maire	
POIRIER	Jean-Pierre	Secrétaire	